



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-
sur-Foron (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la
construction d'un complexe sportif et culturel dénommé
« Haute-Savoie Arena »**

Décision n°2023-ARA-KKU-3316

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 2 février et le 7 février 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet, 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3316, présentée le 19 décembre 2023 par le département de la Haute-Savoie, relative à la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-sur-Foron (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) compte 11 155 habitants sur une superficie de 17,9 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale

la qualifie de pôle principal, qu'elle est soumise à la loi montagne et concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un complexe sportif et culturel dénommé « *Haute-Savoie Arena* » pour la tenue des championnats du monde de cyclisme en 2027¹, à proximité du parc des expositions « *Roch'Expo* » ; que le projet de complexe sportif et culturel fait lui-même l'objet d'une autre demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement² ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « *Goutette – Centre des expositions* » (zone 1AUX4, 0,98 ha) pour :
 - modifier l'intitulé, qui devient OAP n°4 « *Goutette – Haute-Savoie Arena* » ;
 - augmenter le périmètre (de 1 ha à 3,3 ha) ;
 - modifier la destination (« *économie, équipement d'intérêt collectifs* » au lieu de « *économie* ») ;
 - permettre la réalisation de logements de gardiennage (au lieu de « *pas de logements* ») ;
 - modifier l'accessibilité (« *accès par le Nord pour les flux logistiques et par le Sud pour les visiteurs* », au lieu de « *Accès par l'ER1. Un accès possible par la voirie existante au Sud Ouest sera à étudier* ») ; modifier les objectifs de l'aménagement :
 - ajout des mots : « *Le centre des expositions et de congrès a fait l'objet d'une rénovation en 2020* » ;
 - les mots : « *L'extension du centre des expositions doit faire l'objet d'une réflexion approfondie en travaillant sur le lien avec la ville et un effet vitrine de qualité sur la rocade* » sont remplacés par les mots : « *Un équipement incluant une offre culturelle et sportive (Arena), viendra se mettre en lien sur le secteur de l'OAP. L'emplacement à proximité du centre des expositions qui constitue une polarité majeure à l'échelle du département, est en effet idéale. Le projet doit faire l'objet d'une réflexion approfondie en travaillant sur le lien avec la ville et le pôle « Foire » et permettre un effet vitrine de qualité sur la rocade* » ;
 - modifier les principes d'aménagement :
 - accès et desserte automobile, les mots : « *La desserte de ce secteur de développement économique pourra être réalisée suivant deux points, un premier accès sera réalisé par l'intermédiaire de la voirie structurante (A), permettant également la desserte de l'OAP n°4. Par ailleurs, un accès Nord pourra être réalisé par l'intermédiaire du parking existant, l'accessibilité de la Foire (1) pouvant à terme être améliorée par la création d'une bretelle d'accès sur le rond-point des Dragiez, avec un principe de sens unique rentrant à travers la création d'une contre-allée le long du boulevard du maquis des Glières par l'intermédiaire d'un autre giratoire* » sont remplacés par les mots : « *La desserte de ce secteur de développement économique pourra être réalisée suivant deux points. L'accès logistique se fera depuis un accès Nord grâce à la bretelle d'accès sur le rond-point des Dragiez (1). L'accès visiteur (2) sera différencié et se fera par l'entrée actuelle du parking du centre des expositions et des congrès. / les stationnements devront limiter l'imperméabilisation. / Une desserte piétonne*

1 Avec un anneau de vitesse. Le dossier indique que « *la France ne compte que six vélodromes couverts homologués UCI [union cycliste internationale] : à Bordeaux, Bourges, Loudéac, Limoges Métropole (Bonnac-la-Côte), Roubaix et Saint-Quentin-en-Yvelines* », [annexe 2](#) § I.2.a p.10.

2 Pour déterminer s'il est soumis à étude d'impact, cf. dossier de [demande cas par cas projet](#) n°2024-ARA-KKP-04916 déposée le 10 janvier 2024, création d'un complexe culturel et sportif (« *Haute-Savoie Arena* ») avec parking en silo associé.

et une gestion des flux sera nécessaire, liées à la programmation d'un équipement pouvant recevoir un grand nombre de visiteurs » ;

- *implantation des constructions, les mots : « L'implantation des bâtiments économiques devra est articulée avec la RD 1203, afin de permettre l'effet « vitrine économique », mais également de manière à opérer un effet « tampon », visuel et sonore, vis-à-vis de l'infrastructure. Par ailleurs, sur la partie Sud de la zone, l'implantation des bâtiments devra être en cohérence avec les bâtiments situés sur l'OAP » sont remplacés par les mots : « Elle sera faite de manière à s'intégrer dans le paysage environnant, tout en présentant une architecture de qualité. Un effet vitrine depuis la RD 1203 est attendu. / Un espace de parvis pourra être dessiné, en vue de faire le lien avec le bâtiment du centre des congrès » ;*
- modifier le schéma d'aménagement ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - modifier l'appellation de la zone (la « zone à urbaniser « souple » - vocation économie - Centre des Expositions » indicée 1AUX4 devient « zone à urbaniser « souple » - vocation économie - Arena » indicée 1AUX4) ;
 - reclasser une partie de la « zone urbaine à vocation économique - centre des congrès et d'exposition » indicée UX4 en « zone à urbaniser - dominante économique » indicée 1AUX4 (2,3 ha) pour correspondre à la totalité de l'OAP n°4 ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°1 (ER1) « bretelle d'accès au parc des expositions depuis le giratoire des Dragiez » (8 419 m²) car ce projet a été réalisé ;
 - supprimer l'ER2 « extension du parc des expositions et fossés le long des voiries » (9 864 m²) correspondant au périmètre de l'OAP n°4 dans le PLU en vigueur car ce projet n'est plus d'actualité ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - permettre la création de deux logements de gardiennage dans la zone 1AUX4, avec un maximum de 90 m² de surface de plancher chacun ;
 - modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies privées et aux chemins ruraux (suppression du recul de 5 m) ;
 - modifier les règles de hauteur des constructions (passe de 15 à 19 m) ;
 - modifier les règles relatives au volume des constructions ;
 - modifier les règles relatives aux toitures plates non végétalisées (la condition de ne pas être inférieure à 50 % de l'emprise au sol est supprimée) ;
 - modifier les règles relatives à la composition des façades et volumes (la condition de ne pas être en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes est supprimée et remplacée par « *Le projet architectural doit être justifié par une bonne insertion de la construction dans son environnement. Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini* ») ;
 - modifier les règles relatives au coefficient d'espaces vert en plaine terre (passe de 15 à 20 %) ;

Considérant que le dossier transmis n'analyse pas les incidences environnementales directes et indirectes de l'évolution du PLU, en tant qu'elle a pour objet de permettre la création de l'Arena, établissement destiné à accueillir des événements sportifs et culturels ponctuels de grande ampleur, d'envergure départementale à internationale, a pour effet de supprimer des places de stationnement dans l'OAP n°4 et d'induire l'aménagement d'un parking silo ;

Considérant que, s'agissant des solutions de substitution raisonnables au sein du territoire, dans le département de la Haute-Savoie et en dehors du département, le dossier ne précise pas suffisamment quelles sont

les infrastructures sportives et culturelles existantes susceptibles d'accueillir les championnats du monde de cyclisme en 2027, ainsi que d'autres épreuves sportives, concerts et événements³ ;

Considérant que, s'agissant de la mobilité, le reclassement de la zone UX4 en 1AUX4 a pour effet de supprimer 450 places de stationnement (capacité passant de 750 à 300 places) ; que le dossier transmis indique que :

- Roch'Expo accueille environ 10 000 visiteurs une fois par mois (10 à 15 événements de type salon-foire en 2022), avec une offre de stationnement actuelle de 1 744 places de stationnement, constituées de 840 places à l'ouest (sur l'emplacement du futur parking silo), 750 places à l'est (sur l'emplacement du futur Arena) et 100 places au sud-est ;
- l'offre de stationnement future pour Roch'Expo et Arena sera de 2 160 places de stationnement (soit 416 places supplémentaires par rapport à l'existant), constituées de 1 760 places à l'ouest (parking silo), 300 places à l'est (au niveau de l'Arena) et 100 places au sud-est ;
- une étude de mobilité⁴, non jointe au dossier, conclut que ces 2 160 places de stationnement seront suffisantes pour accueillir simultanément 10 000 visiteurs à Roch'Expo et 8 000 visiteurs à l'Arena ;
- l'Arena est situé à 15 minutes à pied de la gare ferroviaire de La Roche-sur-Foron (1,2 km), laquelle est desservie par les lignes régionales TER et le service ferré Léman Express à destination de Genève ; ainsi que par les transports interurbains et les transports urbains (« *Proxim iTi* » qui desservent les villes d'Annemasse à Marignier, dont l'offre de service sera renforcée lors des mondiaux du cyclisme entre la gare et l'Arena) ;
- la commune de La Roche-sur-Foron est située à 30 minutes de Genève (et aéroport), par la route ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas du projet présenté au titre du code de l'environnement comprend l'étude de mobilité mentionnée dans le dossier cas par cas urbanisme⁵ ; qu'elle indique que la fréquentation maximum relevée pour Roch'Expo est de 14 700 visiteurs par jour ; qu'elle considère que pour des événements organisés par Roch'Expo (en journée, 10h-19h) avec 10 000 visiteurs, la part modale de véhicules personnels est de 85 % avec 2 personnes par voiture (les 15 % restant viennent avec les transports en commun ou en mobilité douce, à pied ou vélo) ; qu'elle retient une part modale de véhicules personnels moindre pour l'Arena de 75 % avec 3 personnes par voiture⁶ avec une hypothèse d'une offre de stationnement (2 160 places) exclusivement dédiée aux 8 000 visiteurs de l'Arena ;

Considérant que l'étude de mobilité qui a été réalisée n'établit pas une absence d'incidences notables de l'évolution du PLU sur la mobilité dans la mesure où :

- elle s'appuie sur une hypothèse de fréquence « *occasionnelle* » d'événements en jauge maximale de 8 000 personnes en soirée (5 jours par an) qui est sous-évaluée, qui ne correspond pas à l'hypothèse énoncée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté au titre du code de l'urbanisme (12 grands concerts par an⁷) et n'est pas justifiée au regard du fonctionnement des autres salles de spectacle comparables ;
- elle ne justifie pas que le nombre de places de stationnement projeté sera suffisant⁸ :

3 Le dossier omet notamment de préciser que Roch'Expo peut accueillir des concerts et de quantifier sa capacité d'accueil. Dans le même sens, l'étude de mobilité n'analyse pas, parmi les scénarios possibles, l'organisation simultanée de deux événements en soirée à Roch'Expo et Arena.

4 Étude de mobilité mentionnée dans l'annexe 2, § I.3.b.ii p.16.

5 Annexe 14, étude de mobilité, réalisée par le bureau d'études Ingetec, datée de décembre 2023.

6 L'étude de mobilité considère que les 8 000 visiteurs de l'Arena (jauge dite maximale, en soirée) ne généreront qu'un trafic de 2 000 voitures (p.28), car seulement 80 % (p.23) voire 75 % des visiteurs (p.28) viendront en voiture, ce qui représente selon chacune de ces parts modales 3,2 ou 3 personnes par voiture.

7 Annexe 2 § I.5.b p.22 ; étude de mobilité p.19.

8 Alors même que l'article 1AUX 2.3 du règlement du PLU dispose que « *le nombre de places visiteurs devra être calibré en fonction des besoins de l'entreprise* », annexe 2, § II.4.g p.46.

- alors même que le nombre de visiteurs prévisionnel sera majoré de 80 % (il passe de 10 000 à 18 000), cette étude de mobilité n'explique pas pourquoi l'offre de stationnement est majorée de 24 % et non de 80 % (416 places supplémentaires au lieu de 1 395) ;
- elle ne justifie pas pourquoi les visiteurs de l'Arena (qui plus est en soirée avec potentiellement moins d'offre ferroviaire de transport en commun) se caractériseraient par une part modale de véhicules personnels et un nombre de personnes par voiture différents de Roch'Expo, ne donnant pas les conditions d'accès au stationnement (en termes de tarification et de nombre de personnes minimum par voiture) ;
- pour les événements en soirée, elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les 2 160 places de stationnement seront dédiées aux 8 000 visiteurs de l'Arena, sans prendre en compte le fait que les visiteurs de Roch'Expo et de l'Arena sont susceptibles de se présenter pendant le même créneau horaire (17h-19h) ; et énonce seulement que le cumul des deux événements est « *déconseillé* », sans garantir leur désynchronisation ;
- pour les événements en journée, elle estime que le cumul de fréquentation de Roch'Expo (avec l'hypothèse de moins de 10 000 visiteurs) et de l'Arena (4 000 visiteurs en jauge moyenne) sera régulier (fréquent) ; ainsi, à supposer que la part modale de véhicules personnels pour l'Arena soit de seulement 75 % (alors qu'elle est de 85 % pour Roch'Expo) et que ceci générera un flux de 1 000 véhicules supplémentaires (avec l'hypothèse de 3 personnes par véhicule au lieu de 2 pour Roch'Expo) ; l'étude de mobilité n'explique pas comment la création de 416 places supplémentaires est susceptible de répondre à un besoin de 1 000 véhicules supplémentaires⁹ ;
- elle n'établit pas que le niveau de service de desserte de l'Arena par le train et le bus (fréquence, horaires) répond aux besoins d'aller-retour pour un événement en soirée (aller 17h-19h, retour 22h30-24h00)¹⁰ et ne rend pas compte de l'existence d'un cheminement piéton sécurisé entre la gare ferroviaire et l'Arena qui se caractérise en outre par un dénivelé de près de 45 m, ni de l'existence d'un réseau cyclable sécurisé notamment de nuit pour le retour des spectateurs, dans un rayon de 5 km¹¹ ;
- elle ne conclut pas à une absence de saturation du réseau routier¹² et se fonde sur un trafic routier induit par le projet sous-évalué ;
- elle n'analyse pas les incidences environnementales des mesures d'accompagnement qu'elle recommande (élargissement du carrefour giratoire, création d'une deuxième voie de circulation et d'une voie de tourne-à-droite) ;

Considérant que, s'agissant de la qualité de l'air :

- le dossier indique que la commune est « *sensible à la qualité de l'air* » et est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ; il n'analyse toutefois pas les incidences de l'évolution du PLU sur la qualité de l'air ;
- le dossier de demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement comprend, en revanche, une étude de la qualité de l'air¹³ qui retient l'estimation de 2 000 véhicules supplémentaires induits par l'Arena ; elle conclut à des émissions en hausse de 75 % sur l'heure de pointe la plus chargée (18 h), mais relativise ces émissions par la circonstance qu'elles n'auront lieu que 12 fois par an et n'impacteront ni établissement sensible ni secteur résidentiel ;

9 Respectivement annexe 2, § I.5.b p.22 et annexe 14 p.19, 20.

10 Cf. la presse locale relève notamment que le Léman express est saturé, avec 40% d'usagers de plus que prévu, ce qui génère retards et suppressions de trains ([Léman bleu TV](#), 06/02/2023).

11 L'étude de mobilité indique que le potentiel de rabattement modal à vélo est situé dans un rayon de 5 km, p.13.

12 L'étude de mobilité indique que, même avec le bénéfice de la modification du plan de circulation projetée, le carrefour giratoire d'accès à Roch'Expo et Arena sera saturé en soirée au niveau des accès à la voie RD 1203, tant en provenance d'Annecy-Annemasse (147%) que de Chamonix (102%), 100 % étant le seuil de saturation, p.34 et 29.

13 Annexe 15, étude de la qualité de l'air, bureau d'études Améten, décembre 2023, § 6.2.2 p.35, 37, 41.

- l'étude de la qualité de l'air qui a été réalisée n'établit pas une absence d'incidences notables de l'évolution du PLU dans la mesure où :
 - s'agissant de la circulation routière supplémentaire induite par l'Arena et le parking silo associé, l'étude ne prend en compte que la pollution de l'air émise en phase exploitation estimée à 2 000 véhicules personnels supplémentaires de visiteurs (liés à la jauge maximale de 8 000 visiteurs pour des concerts en soirée), elle ne prend pas en compte les émissions en phase travaux (le nombre de trajets camions n'est du reste pas quantifié), ni plusieurs émissions en phase exploitation (liées à la jauge moyenne de 4 000 visiteurs notamment pour des événements sportifs en journée, aux bus et autocars, au transport logistique induit par les activités événementielles etc.¹⁴) ;
 - elle n'évalue pas les émissions cumulées des polluants atmosphériques liées au trafic routier induit par l'Arena et son fonctionnement (équipements de chauffage et ventilation) ;
 - elle ne permet pas d'apprécier les émissions cumulées induites au regard de la réglementation et des seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé de 2021, en particulier au niveau des zones d'habitations situées autour de l'Arena et du parking silo associé ;

Considérant que, s'agissant du bruit :

- le dossier ne mentionne pas de nuisances sonores induites par l'Arena prévue par l'OAP et n'analyse pas les incidences de l'évolution du PLU sur le bruit ;
- le dossier de demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement comprend, en revanche, une étude acoustique, mais celle-ci ne concerne que le site du parking silo et ne comprend qu'une analyse de l'état initial, sans simulation du bruit généré par le projet¹⁵, routier ou généré par les spectateurs des événements aux abords de l'Arena et par les événements eux-mêmes ;
- l'étude acoustique qui a été réalisée n'établit pas une absence d'incidences notables de l'évolution du PLU dans la mesure où elle ne permet pas d'apprécier les nuisances sonores induites par l'évolution du PLU en particulier au niveau des zones d'habitations situées autour de l'Arena et du parking silo associé ;

Considérant que, s'agissant du changement climatique :

- le dossier indique que le candidat retenu pour construire l'Arena « *propose une forme compacte à l'enveloppe thermique performante, une conception bas-carbone. Les matériaux seront biosourcés (niveau 3, le maximum du label) avec un grand recours au bois (en majorité local : Alpes et Savoie) mis en œuvre dans une conception carbone raisonnée impliquant par exemple l'utilisation de béton bas-carbone, dont l'utilisation sera de plus limitée. Le projet prévoit de couvrir 100 % de ses consommations de chaud et de froid par des énergies renouvelables et opte pour des choix de sobriété et d'efficacité énergétique (réduction des consommations notamment)* »¹⁶.
- le dossier n'établit pas une absence d'incidences notables de l'évolution du PLU dans la mesure où il ne permet pas d'apprécier la quantité des émissions de gaz à effet de serre induites en phase de construction et d'exploitation, d'une part, par la destruction d'un puits de carbone naturel dans l'OAP n°4 (1 ha de prairie), d'autre part, par le trafic routier induit et, enfin, par les constructions projetées (Arena et parking silo) ;

Considérant que, s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité :

14 L'étude de mobilité évoque l'hypothèse d'une part modale de 80 % en voiture et 20 % en autocar ce qui représente 30 à 35 autocars (50 à 50 personnes par autocar), p.23 ; hypothèse qui tient pour nulle la part modale du train. L'étude de la qualité de l'air postule que « *la situation en configuration événement n'étant pas de nature à augmenter le trafic PL* » (§ 6.3 p.40) alors même que les concerts mobilisent souvent des poids-lourds, avec une variation de l'ordre de quelques unités à une flotte très conséquente (cf. [L'indépendant](#), 2 juin 2023, 90 camions).

15 Annexe 20, étude acoustique et vibratoire, bureau d'études Acoustb, décembre 2023, § 1 p.5, § 5 p.19.

16 Annexe 2, § I.5.c p.24.

- alors même que la localisation de l'OAP au lieu-dit « *L'étang* » laisse présumer la présence de zones humides potentielles (simple présomption toponymique), le dossier ne comprend pas d'étude établissant que l'OAP n'impacte ni une zone humide, ni un bassin versant d'une zone humide environnante ; il précise seulement que la prairie comprise dans l'OAP n°4 n'est pas référencée dans l'inventaire départemental des zones humides¹⁷,
- l'OAP n°4 impacte, à l'est, une prairie mésophile de fauche d'environ 1 ha, qui se poursuit au sud¹⁸, référencée au registre parcellaire graphique ; cette prairie est bordée à l'est par un « *boisement mixte* » classé en zone N¹⁹ ;
- cette prairie est susceptible de constituer un site de repos, de reproduction ou de nourrissage pour certaines espèces ; que d'après l'[observatoire régional de la biodiversité](#) et l'inventaire national du patrimoine naturel ([lnpn](#)) le territoire de la commune comprend 124 espèces protégées ;
- le dossier transmis ne comprend pas d'inventaire de la faune et de la flore²⁰, ni d'analyse des incidences sur la biodiversité ; qu'en revanche, le dossier de demande d'examen au cas par cas projet présenté par ailleurs au titre du code de l'environnement comprend un tel inventaire mais qu'il conclut pour la flore comme pour la faune que « *la saison de prospection sur le terrain a été réalisée en dehors des dates optimales de présence* » des espèces²¹ ;
- le dossier transmis n'est pas conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue²², la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » ;
- que, ni le dossier transmis, ni l'évaluation environnementale du PLU lors de son approbation, n'établissent que l'OAP n°4 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité²³ ;

Considérant que le dossier indique que l'OAP n°4 est située à 600 m de bâtiments et sites inscrits dans le centre historique et comprend un photo-montage de l'Arena ménageant les perspectives paysagères sur les montagnes environnantes ; que toutefois le dossier ne permet pas d'apprécier les incidences paysagères de l'Arena en lien avec les bâtiments et sites inscrits ;

Considérant que, s'agissant des sols pollués, le dossier ne comprend pas d'analyse ; le dossier de demande d'examen au cas par cas projet présenté au titre du code de l'environnement comprend des études qui concluent à une absence de pollution des sols sur le site de l'Arena et à une pollution des sols sur le site

17 Cf. annexe 2, § II.4.e p.38, fond de carte du règlement graphique du PLU en vigueur, annexe 5, figure 6 p.6.

18 Le rapport de présentation (RP) du PLU relève que « *Ces prairies regroupent beaucoup d'espèces végétales, mais peu variables entre ces milieux. Elles représentent également un habitat pour diverses espèces animales (arthropodes, chauves-souris, rongeurs, rapaces, et autres oiseaux). (...) elles sont essentielles au maintien de la diversité biologique et paysagère notamment en addition avec les boisements rivulaires du Foron* », [tome 1](#), diagnostic, § 6.1 e) p.106.

19 Cf. cartographie habitats naturel (Epode), secteur 1, comprise dans le RP et reproduite dans l'annexe 2, § I.3.a p.14. Le RP ajoute que « *Le secteur de Goutette, située aux portes de la ville, présente des qualités paysagères, il constitue ainsi un espace de ressourcement aux portes de la ville. Il présente également des atouts environnementaux qu'il s'agit de préserver* », [tome 2](#), justification, § 6.5.1, p.143.

20 Les périodes favorables aux inventaires figurent dans un tableau compris dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

21 Annexe 8, Etude écologique préliminaire, bureau d'études Avis Vert, 27 novembre 2023, p.8, 10.

22 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 déc. 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C.

23 L'annexe 2 énonce, sans le démontrer, que ce secteur a fait l'objet d'« *une analyse fine* » lors de l'élaboration du PLU, § I.3.a p.14 et § II.3 p.33

du parking silo au niveau de la plateforme haute (partie ouest) ; dans la mesure où l'état des sols de la plateforme basse (partie est) n'a pas été analysé, l'absence d'incidences notables n'est pas établie²⁴ ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences de l'évolution du PLU sur les déchets induits par le projet Arena, et le parking silo associé en phase travaux (notamment en lien avec la destruction du parking existant et les chantiers) et en phase exploitation, ni n'analyse ses incidences sur les besoins supplémentaires en eau potable, assainissement et hébergement induits par le fonctionnement et les événements organisés à l'Arena ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de La Roche-sur-Foron ne fait pas état de façon explicite de la façon dont sont transcrites dans le PLU, les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation du projet d'Arena, indispensables à sa réalisation, et dont la mise en œuvre devrait donc être rendue possible et sécurisée dans le PLU ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences transfrontalières du projet induites par l'évolution du PLU, compte tenu de sa proximité avec l'agglomération genevoise ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-sur-Foron (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables au sein du département de la Haute-Savoie et en dehors du département, à l'échelle nationale ;
 - quantifier et justifier les parts modales d'accès à l'Arena (avec les transports en commun, en véhicules personnels, en modes actifs) ; analyser l'offre de service des trains et des bus susceptible de desservir les visiteurs pour des événements en journée et en soirée à l'Arena ; justifier le nombre de places de stationnement projeté par rapport aux besoins cumulés de l'Arena et de Roch'Expo et présenter les conditions d'accès aux stationnements ;
 - analyser les incidences environnementales directes et indirectes de l'évolution du PLU en tant qu'il permet la création de l'Arena et qu'il induit l'aménagement d'un parking silo pour compenser les places de stationnement supprimées dans l'OAP n°4 et :
 - analyser les émissions des polluants atmosphériques et les nuisances sonores induites par l'évolution du PLU, en particulier au niveau des zones d'habitations situées autour de l'Arena et du parking silo associé ;
 - quantifier et analyser les émissions de gaz à effet de serre induites par l'évolution du PLU ;
 - établir que l'OAP n'impacte pas une zone humide, ni un bassin versant d'une zone humide ;

24 Cf. annexe 7 § 5.1.1.3 p.89-90 ; annexe 10 ; annexe 11 § 8 p.23-24.

- conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » ;
 - analyser les incidences paysagères de l'évolution du PLU au regard des bâtiments et sites inscrits ;
 - préciser les incidences de l'évolution du PLU sur les sols pollués, les déchets, l'eau potable, l'assainissement et l'hébergement ;
 - analyser les incidences des mesures d'accompagnement recommandées par l'étude de mobilité ;
 - analyser les incidences transfrontalières de l'évolution du PLU ;
 - définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de l'évolution du PLU de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-sur-Foron (74), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3316, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).